

MINISTÈRE DES FINANCES

N° 1 R. (Juillet 1945).

Service de la Coordination
des
Administrations Financières

CONFISCATION DES PROFITS ILLICITES

14

RECOURS DEVANT LE CONSEIL SUPÉRIEUR

2e COMITÉ DE CONFISCATION
DU DÉPARTEMENT
de la Seine.

(1) Mme TIETZ Hellen, épouse SAMSON
19, rue de Presbourg, à Paris (16°),
actuellement sans domicile connu.



2me RAPPORT DU PRÉSIDENT 1	OBSERVATIONS 2
<p>Dans un mémoire produit à la suite de la convocation adressée à Mme SAMSON en vue de permettre à cette dernière de prendre connaissance de son dossier de recours devant le Conseil Supérieur, Me DARRAS, Avocat à la Cour, se borne à protester contre le refus de communication dudit dossier qui lui a été opposée en raison de la non production, de sa part, d'une lettre d'habilitation émanant de sa cliente.</p> <p>Pour le surplus, l'exposant déclare s'en référer, au nom de l'intéressée, aux arguments présentés par celle-ci dans son recours.</p> <p>Sur le premier point, il suffit de constater que la convocation qui a été adressée, le 17 juin 1946 (pièce 10) à Mme SAMSON, précisait que, si ladite Mme SAMSON désirait se faire représenter par un avocat ou un avoué pour prendre connaissance de son dossier, il lui appartenait de délivrer à celui-ci une déclaration écrite attestant que l'avocat ou l'avoué désigné était, à cet effet, chargé de la défense de ses intérêts et habilité, de ce fait, à se présenter en son lieu et place.</p>	

(1) Indiquer ici l'objet de l'affaire (nom, prénoms, profession et adresse de la personne citée, date de la décision attaquée, etc...)

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBSERVATIONS

1

2

Mme SAMSON apparaît, dès lors, comme mal fondée à protester contre une mesure administrative qu'il lui incombait de prévenir en se conformant aux indications qui lui étaient explicitement signifiées.

Sur le second point, il y a lieu d'observer que l'argumentation présentée par la requérante, dans son mémoire introductif de recours, a fait l'objet, de la part du Comité départemental d'une réfutation motivée dans le premier rapport présenté au nom de cet organisme.

Le Comité ne peut, en conséquence et présentement, que s'y référer et maintenir l'avis de rejet du présent recours qu'il a précédemment formulé.

Fait à Paris le 4 Octobre 1946

Le Président du Comité

